

Le 10 avril 2017

Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale

NOR: INTC1706102A

Version consolidée au 10 avril 2017

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Arrêté du 6 janvier 2011 - art. 1-1 (V) *(voir page suivante)*

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

Le 10 avril 2017

Article 1.1 créé

(Extrait) Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale

NOR: IOCC1028005A

Version consolidée au 10 avril 2017

.../...

Article 1

.../...

Article 1-1

Créé par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1

La majoration de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans les circonscriptions de sécurité publique prévue au 3° de l'article 1 du décret du 15 décembre 1999 susvisé est fixée comme suit :

1°) Majoration applicable aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles :

ANNÉE de service continu	1er JANVIER 2017	1er JANVIER 2018	1er JANVIER 2019	1er JANVIER 2020	1er JANVIER 2021	1er JANVIER 2022	1er JANVIER 2023	1er JANVIER 2024	1er JANVIER 2025
3e	90	60	60	60	60	60	60	60	60
4e	90	120	120	120	120	120	120	120	120
5e	90	120	180	180	180	180	180	180	180
6e	90	120	180	240	240	240	240	240	240
7e	90	120	180	240	300	300	300	300	300
8e	90	120	180	240	300	360	360	360	360
9e	90	120	180	240	300	360	420	420	420
10e	90	120	180	240	300	360	420	480	480
11e	90	120	180	240	300	360	420	480	540

2°) Majoration applicable aux autres fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application :

ANNÉE de service continu	1er JANVIER 2017	1er JANVIER 2018	1er JANVIER 2019	1er JANVIER 2020	1er JANVIER 2021	1er JANVIER 2022	1er JANVIER 2023	1er JANVIER 2024	1er JANVIER 2025
6e	90	120	180	240	240	240	240	240	240
7e	90	120	180	240	300	300	300	300	300
8e	90	120	180	240	300	360	360	360	360
9e	90	120	180	240	300	360	420	420	420
10e	90	120	180	240	300	360	420	480	480
11e	90	120	180	240	300	360	420	480	540

3°) Majoration applicable aux fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement :

ANNÉE de service continu	1er JANVIER 2017	1er JANVIER 2018	1er JANVIER 2019	1er JANVIER 2020	1er JANVIER 2021	1er JANVIER 2022
6e	160	160	160	160	160	160
7e	160	320	320	320	320	320
8e	160	320	480	480	480	480
9e	160	320	480	640	640	640
10e	160	320	480	640	800	800
11e	160	320	480	640	800	960

.../...

Arrêté intégral disponible à l'adresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/1/6/IOCC1028005A/jo>

ou ci-après.

Le 10 avril 2017

ARRETE INTEGRAL**Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale**

NOR: IOCC1028005A

Version consolidée au 10 avril 2017

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2011 - art. 2 (V)

Les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans les circonscriptions de sécurité publique mentionnées à l'annexe I du décret du 15 décembre 1999 susvisé sont fixés comme suit :

ANNÉE DE SERVICE CONTINU en secteur difficile	PERSONNELS DU CORPS d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles (en euros par an)	AUTRES PERSONNELS du corps d'encadrement et d'application (en euros par an)	PERSONNELS DU CORPS de conception et de direction et du corps de commandement (en euros par an)
3e	202		
4e	403		
5e	604		
6e	805	805	988
7e	1 005	1 005	988
8e	1 205	1 205	988
9e	1 405	1 405	988
10e	1 605	1 605	988
11e	1 805	1 805	988

Article 1-1

· Créé par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1

La majoration de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans les circonscriptions de sécurité publique prévue au 3° de l'article 1 du décret du 15 décembre 1999 susvisé est fixée comme suit :

1° Majoration applicable aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles :

ANNÉE de service continu	1er JANVIER 2017	1er JANVIER 2018	1er JANVIER 2019	1er JANVIER 2020	1er JANVIER 2021	1er JANVIER 2022	1er JANVIER 2023	1er JANVIER 2024	1er JANVIER 2025
3e	90	60	60	60	60	60	60	60	60
4e	90	120	120	120	120	120	120	120	120
5e	90	120	180	180	180	180	180	180	180
6e	90	120	180	240	240	240	240	240	240
7e	90	120	180	240	300	300	300	300	300
8e	90	120	180	240	300	360	360	360	360
9e	90	120	180	240	300	360	420	420	420
10e	90	120	180	240	300	360	420	480	480
11e	90	120	180	240	300	360	420	480	540

2° Majoration applicable aux autres fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application :

ANNÉE de service continu	1er JANVIER 2017	1er JANVIER 2018	1er JANVIER 2019	1er JANVIER 2020	1er JANVIER 2021	1er JANVIER 2022	1er JANVIER 2023	1er JANVIER 2024	1er JANVIER 2025
6e	90	120	180	240	240	240	240	240	240
7e	90	120	180	240	300	300	300	300	300
8e	90	120	180	240	300	360	360	360	360
9e	90	120	180	240	300	360	420	420	420
10e	90	120	180	240	300	360	420	480	480
11e	90	120	180	240	300	360	420	480	540

3° Majoration applicable aux fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement :

ANNÉE de service continu	1er JANVIER 2017	1er JANVIER 2018	1er JANVIER 2019	1er JANVIER 2020	1er JANVIER 2021	1er JANVIER 2022
6e	160	160	160	160	160	160
7e	160	320	320	320	320	320
8e	160	320	480	480	480	480
9e	160	320	480	640	640	640
10e	160	320	480	640	800	800

11e	160	320	480	640	800	960
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Article 2

Les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans les circonscriptions de sécurité publique mentionnées à l'annexe II du décret du 15 décembre 1999 précité sont fixés comme suit :

ANNÉE DE SERVICE CONTINU en secteur difficile	PERSONNELS DU CORPS d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles (en euros par an)	AUTRES PERSONNELS du corps d'encadrement et d'application (en euros par an)	PERSONNELS DU CORPS de conception et de direction et du corps de commandement (en euros par an)
3e	202		
4e	403		
5e	604		
6e	805	805	988

Article 3

Le montant du complément d'indemnité de fidélisation prévu au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 15 décembre 1999 précité est fixé à 9 000 euros versé par tiers comme suit :

3 000 euros à l'issue de la première année révolue de service continu ;

3 000 euros à l'issue de la sixième année révolue de service continu ;

3 000 euros à l'issue de la dixième année révolue de service continu.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 23 décembre 2009 (Ab)
- Abroge Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 4 (Ab)

Article 5

Le directeur général de la police nationale, le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet le 1er janvier 2011.

Fait le 6 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Brice Hortefeux

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,
Georges Tron